

NANTES YNOV CAMPUS
Société par actions simplifiée
au capital de 31 600 euros
Siège social : 20 Boulevard du Général de Gaulle
44200 NANTES
804 426 732 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 5 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le cinq septembre,
A quinze heures,

La Société YNOV, Société par actions simplifiée au capital de 30 517,10 euros, ayant son siège social 3-5 Allée des Acacias Immeuble la Tour, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 530 562 115, Représentée par Monsieur Lionel DESAGE, en sa qualité de Président de la société ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT, elle-même Présidente de la société CAPYNOV GROUPE, elle-même Présidente de la société CAPYNOV, elle-même Présidente de la société YNOV,

Associée Unique de la société NANTES YNOV CAMPUS,

En présence de la société CAPYNOV, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives à la nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide de nommer à compter de ce jour en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- la SAS Cabinet PAQUIER & ASSOCIES, domiciliée 57 rue de Tivoli 33000 BORDEAUX,

pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux comptes titulaire, soit jusqu'à la décision de l'Associée Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2026.

La société Cabinet PAQUIER & ASSOCIES a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DEUXIÈME DÉCISION

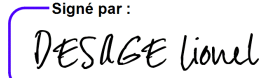
L'Associée Unique autorise le Commissaire aux Comptes qui vient d'être nommé à adresser directement au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de sa mission, conformément aux dispositions de l'article L. 821-52 du Code de commerce.

Paraphe


TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé par :

B6F4A0C47F2B417...

L'Associée Unique
Pour la société YNOV